



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

## Evacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux

**Champ d'application** La présente notice règle l'évacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux hors des zones de protection des eaux souterraines (zones S) et des sites pollués. La notice OED «Charges générales pour l'évacuation des eaux des biens-fonds» s'applique en complément.

### Evacuation des eaux des surfaces / des biens-fonds

Sont concernées les surfaces de travail extérieures, et en particulier les surfaces de transbordement et d'entreposage de substances de nature à polluer les eaux. N'est pas concernée l'évacuation des eaux usées domestiques produites dans les entreprises, ni celle des eaux pluviales non polluées.

### Eaux industrielles

Sont considérées comme eaux industrielles les eaux usées produites par des procédés industriels ou artisanaux de traitement ou de production, par des processus de lavage ou de nettoyage ou autres processus analogues.

Tout déversement d'eaux industrielles dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans un cours d'eau nécessite une autorisation en matière de protection des eaux délivrée par l'OED, lequel impose des installations de prétraitement s'il y a lieu.

## EVACUATION DES EAUX DES BIEN-FONDS

**Utilisation des surfaces extérieures** Il est nécessaire de décrire, dans les documents de demande d'autorisation, l'utilisation prévue des différentes parties de la surface extérieure ainsi que leur aménagement et le type d'évacuation des eaux. Ce dernier étant fonction de l'utilisation, il est nécessaire de demander une nouvelle autorisation à chaque changement d'affectation des parties de surface extérieure. En cas de doute, les eaux seront déversées dans les conduites d'eaux mélangées ou résiduaires (art. 16, al. 2 OPE).

**Utilisations illicites** Sur les surfaces dont les eaux pluviales sont dirigées vers une installation d'infiltration ou vers un cours d'eau, il est interdit:  
de manipuler / d'entreposer des matières de nature à polluer les eaux, de transvaser des liquides de nature à polluer les eaux, d'exécuter des travaux d'entretien, de nettoyage ou de réparation, et d'entreposer des véhicules accidentés, en panne ou hors d'usage, ou encore des pièces détachées de véhicules («vieux matériaux» au sens de l'art. 36 OC) → tableau, cat. 3.

**Assainissement impératif de systèmes d'évacuation existants** Les systèmes d'évacuation des eaux existants doivent être assainis lorsque

- l'infiltration des eaux pluviales de surfaces s'effectue via des installations de type b (infiltration souterraine),
- les eaux pluviales de surfaces dont l'utilisation présente un risque pour les eaux sont déversées dans un cours d'eau ou dans la canalisation des eaux pluviales

## EAUX USÉES DE L'INDUSTRIE

**Evacuation des eaux des bâtiments** L'évacuation des eaux des bâtiments doit être conforme à la norme SN 592000.

**Mélange de diverses eaux usées** A l'intérieur des bâtiments, les eaux industrielles doivent être évacuées par un système de canalisations spécifique, distinct de ceux dédiés aux eaux usées domestiques, pluviales ou de refroidissement. Les eaux industrielles doivent être déversées dans une chambre de visite facilement accessible. Le mélange d'eaux industrielles avec d'autres eaux usées ne peut se faire qu'à l'aval de cette chambre.

**Ecoulements au sol** Les locaux de manutention ou de stockage ne doivent en principe pas être équipés d'écoulements au sol (grilles). L'OED peut, dans certains cas particuliers – p. ex. pour l'évacuation des eaux d'extinction ou d'eaux industrielles –, accorder une dérogation à cette règle.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Rapport avec le plan général d'évacuation des eaux (PGEE)** Il est nécessaire de clarifier avec la commune toutes les questions relatives au système existant d'évacuation des eaux (système séparatif ou unitaire, systèmes d'infiltration ou de rétention, capacités des canalisations).

**Rétention des eaux d'extinction** Suivant le danger potentiel que représentent les matières entreposées (en qualité et en quantité), il peut être nécessaire de prévoir des installations de rétention des eaux d'extinction. (guide téléchargeable sur le site de l'OED sous Formulaires / notices → Eaux usées de l'industrie et de l'artisanat.

**Stockage de matières de nature à polluer les eaux** Pour le stockage de matières de nature à polluer les eaux, se référer au guide OED intitulé «Entreposage des matières dangereuses – Guide pratique» ainsi qu'à la notice «Information concernant le stockage de liquides pouvant polluer les eaux», téléchargeables sur le site de l'OED sous Formulaires / notices → Eaux usées de l'industrie et de l'artisanat et → Citernes. En ce qui concerne les citernes, les directives des articles 22 et 32 et de l'annexe 4 OEaux sont à respecter en particulier. Selon la dangerosité des matières et leurs quantités, les prescriptions de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) peuvent également s'appliquer.

**Déchets** Les déchets solides ou liquides doivent être éliminés selon les prescriptions légales ou les directives de l'OED, à moins qu'ils ne soient recyclés. Les déchets spéciaux doivent être éliminés selon les prescriptions de l'OMoD.

**Eau de refroidissement** L'eau de refroidissement doit être, dans la mesure du possible, conduite dans des circuits spécifiques, ou évacuée séparément. Lorsqu'il est garanti qu'il n'existe pas de risque de contamination par des matières de nature à polluer les eaux, on peut laisser l'eau de refroidissement non polluée s'infiltrer ou la déverser dans des eaux de surface (en respectant les exigences de l'annexe 3.3 OEaux).

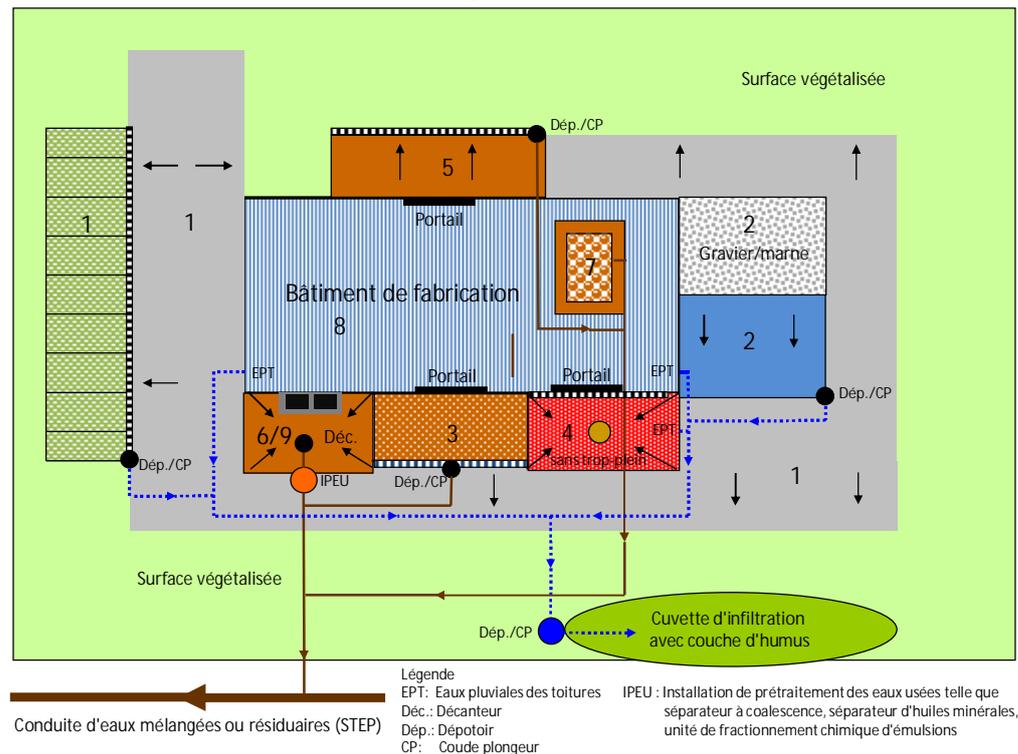
**Installations hydrauliques**

Les installations hydrauliques de levage ou ponts élévateurs hydrauliques, rampes à inclinaison variable, etc., ou les pompes à huile doivent être installés et exploités dans un bac de rétention étanche doté d'un revêtement résistant aux huiles. S'il est nécessaire de prévoir une évacuation des eaux, ces dernières doivent passer par un séparateur de boues équipé d'un coude plongeur ou par un séparateur d'huiles minérales, avant d'être rejetées dans les conduites d'eaux mélangées ou résiduares.

**Sites pollués et zone S**

Pour les sites pollués situés dans une zone de protection des eaux souterraines (zone S), il est permis de laisser s'infiltrer des eaux pluviales dans le sol uniquement à condition qu'une évaluation spéciale de l'OED se soit avérée favorable.

Exemple d'évacuation des eaux / d'aménagement des surfaces extérieures selon tableau p. 4



## Evacuation des eaux pluviales collectées sur les surfaces extérieures

Cat.	Désignation Utilisa- tion des surfaces	Aménagement de la sur- face		Evacuation des eaux, prétraitement					Réglementation de l'OED Commentaires, définition plus précise des utilisations
		Revêtement étanche	Perméable à l'eau	Infiltration souterraine (type b)	Installation d'infil- tration avec couche d'humus (type a)	Aménagement perméable	Canalisation d'eaux pluviales / cours d'eau	Conduite d'eaux mélangées ou résiduaires	
1	Accès, chemins, places et places de stationnement	(x)	x	0	x	x	(x)	(x)	N'entrent pas dans cette catégorie les places des catégories 2 à 6 et de la catégorie 9.
2	Places de transborde- ment ou de transvase- ment, surfaces de travail et dépôts dont l'utilisation ne peut pas mettre en danger les eaux superfi- cielles ou souterraines	(x)	x	0	x	x	(x)	(x)	Stockage ou transbordement de matériaux ou d'objets strictement inertes, tels que pierres, matériel d'échafaudage, matériaux d'emballage propres, bois (non traité). Ces travaux ne doivent pas produire d'eaux usées ni nécessiter la mise en œuvre de matières ou produits de nature à polluer les eaux. Selon SN 592000 (chap. 6.4, al. 4). En cas de changement d'utilisation, la situation doit être réexaminée.
3	Places de transborde- ment ou de transvase- ment, surfaces de travail et dépôts dont l'utilisation peut mettre en danger les eaux superficielles ou souterraines	x	0	0	0	0	0	X	Entrent également dans cette catégorie les surfaces utilisées pour le trafic d'exploita- tion d'une entreprise (véhicules, chariots élévateurs, etc.). Ne font pas partie de cette catégorie les places de la catégorie 4. Réalisation généralement selon SN 592000 (chap. 6.4, al. 5). Lorsque le raccordement à une STEP n'est pas possible, des dérogations au cas par cas peuvent être octroyées après un examen d'admissibilité selon VSA. Voir aussi le guide «Sécurisation et évacuation des eaux sur les places de transbordement de marchandises».
4	Places de transborde- ment ou de transvase- ment, surfaces de travail et dépôts dont l'utilisation produit des eaux usées qui ne doivent pas être déversées	x	0	0	0	0	0	0	Cette catégorie est prévue pour les cas où des matières de nature à polluer les eaux sont stockées, manutentionnées ou transvasées (produits chimiques, huiles minérales et leurs dérivés, etc.). Selon SN 592000 (chap. 6.4, al. 6). Si nécessaire, l'OED peut prescrire une installation de rétention des eaux d'extinction. Lorsqu'une place de transbordement ou de transvasement doit impérativement être réalisée à l'air libre, il faut prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles indi- quées dans l'autorisation délivrée par l'OED.
5	Surfaces attenantes au bâtiment exposées à un risque de contamination	x	0	0	0	0	0	x	Il existe un risque de contamination lorsqu'il s'agit de surfaces de la catégorie 3, lorsque l'on ne peut pas exclure, pour des surfaces facilement accessibles, qu'elles servent parfois de surfaces de manutention, d'aires de lavage, de places de transva- sement ou de transbordement, ou de places de stockage lorsqu'il y a un risque d'écoulement d'eaux d'extinction. Il faut prévoir, au pied des bâtiments, une bande de sécurité de 3 à 6 m de largeur environ, avec un revêtement étanche. Sur cette bande, les eaux pluviales doivent être dirigées vers les conduites d'eaux mélangées ou résiduaires.
6	Aires de lavage	x	0	0	0	0	0	X	Après prétraitement (séparateur d'huiles minérales, séparateur à coalescence, instal- lation de prétraitement), déversement dans la conduite d'eaux mélangées ou rési- duaires. L'évacuation des eaux des aires de lavage requiert l'autorisation de l'OED. En règle générale, les places situées à l'air libre doivent être couvertes. Si ce n'est pas possible, il faut prévoir des dispositifs de dérivation de l'eau de ruissellement permettant de séparer à la source les eaux pluviales et les eaux de lavage. De tels dispositifs ne sont pas nécessaires si le prétraitement des eaux de lavage doit uni- quement se faire dans des séparateurs dont l'action est mécanique.
7	Surfaces de toitures présentant un risque de contamination	-	-	0	(x)	-	0	x	Parmi les sources potentielles de contamination, on trouve les échangeurs de chaleur, les citernes, les installations de refroidissement ou de climatisation (eau glycolée > 250 kg), les cheminées d'évacuation d'air vicié, les poussières, etc. Les eaux s'écou- lant de ces surfaces doivent être conduites dans un système d'évacuation séparé. Sont également concernées les toitures présentant une part importante de surfaces métalliques (prétraitement des eaux pluviales conformément aux prescriptions de l'OED), ainsi que les terrasses, les balcons, les surfaces de toitures accessibles, etc.
8	Autres surfaces de toitures	-	-	(x)	x	-	(x)	(0)	L'infiltration souterraine (type b) n'est autorisée qu'en tant que système d'infiltration en hauteur (ligne ou galerie d'infiltration). L'infiltration sélective (puits d'infiltration) n'est généralement pas autorisée et nécessite une réglementation d'exception par l'AWA. Sont exclues de cette catégorie les surfaces de toitures de la catégorie 7. Voir égale- ment la notice de l'OED intitulée «Evacuation des eaux de nettoyage des installations photovoltaïques et des panneaux solaires ».
9	Postes de distribution de carburant	x	0	0	0	0	0	x	Après prétraitement, évacuation dans les conduites d'eaux mélangées ou résiduaires selon SN 592000 (chap. 6.4, al. 13). Lorsqu'une place d'approvisionnement en carbu- rants est couverte et n'est pas soumise aux intempéries, il n'est pas nécessaire de prévoir une évacuation des eaux.

X solution admissible (x) admissible si la solution à viser n'est pas réalisable (0) admissible à titre exceptionnel 0 non admis